

NOTE DE PRESENTATION

Projets de décrets relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord »

L'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe suivant lequel le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation. Ce même article prévoit également que l'application du principe peut être écartée pour certains motifs.

Les deux projets de décrets sont pris en application de ces dispositions et précisent la liste des procédures écartées de l'application du principe de « silence de l'administration vaut accord » pour des motifs, concernant le premier décret, liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ou pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures pour le second décret.

Le premier décret exclut ainsi du principe de « silence de l'administration vaut accord » la procédure d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption, pour l'exercice de leur activité au profit de mineurs étrangers.

Le second décret exclut du même principe les procédures suivantes :

- Demande d'inscription d'un élève dans un établissement en gestion directe
- Inscription au registre des Français établis hors de France
- Inscription sur la liste électorale consulaire
- Délivrance d'un laissez passer

Les deux décrets entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.